



Mairie de FONTENAY les BRIIS

Arrêté n°1581/08

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Fontenay-les-Briis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Art. L1er et L2,

Vu le Code Pénal et en particulier les Art. 99, R610-5, R622-2 et R623-3,

Vu la loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le décret du 26 Janvier 1974 relatif à la tenue du livret généalogique pour l'espèce canine,

Vu le décret du 28 Août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des Art. 276, 276-2 et 276-3 du Code Rural

Vu le décret du 27 Juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,

Vu l'arrêté ministériel du 25 Octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 12 Août 1985 relatif à l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine,

Vu le décret n° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de Santé publique et notamment son Art.3,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 85-0649 du 25 Février 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses Art. 99-2 et 99-6,

Considérant que le Policier Municipal a constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, des espaces publics et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens,

Considérant qu'aux termes de l'Art. 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant qu'aux termes de l'Art. 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties des caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun
- au milieu des voies réservées au passage pour piétons,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

ARRÊTE :

Article 1 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Art. 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 - Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse. En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger, tant pour les personnes que pour les animaux, tels que les chiens d'attaque ou de garde, les chiens méchants ou hargneux et notamment les chiens molossoïdes ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés. L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.

Article 3 - Les chiens circulant sur la voie publique sans être tenus en laisse seront capturés dans les conditions fixées par l'administration. Ces animaux seront conduits à la fourrière où il en sera disposé conformément à la législation en vigueur.

Article 4 – Tous les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier comportant une plaque mentionnant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Article 5 – Il est interdit d'exciter les chiens les uns contre les autres ou contre les passants ou de ne pas retenir un chien lorsqu'il attaque un passant.

Article 6 – Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur, et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de 15 jours. Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de s'en dessaisir sans autorisation préalable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 7 – Lorsqu'un chien est laissé dans un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions seront prises pour que l'animal ait assez d'air pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Article 8 - Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique.

Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Elles devront également prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.

Article 9 – Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre de chiens tel que la salubrité publique soit compromise.

Article 10 – Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé, sont interdits

Article 11 – Tout animal dressé pour blesser, menacer ou tuer est assimilé à une arme.

Article 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment les infractions aux arrêtés pris en vertu des Art. L-1, L-2, L-3 et L4 du code de la Santé Publique qui sont punies d'une amende allant de 90 à 200 euros en vertu du décret 73-502 du 21 Mai 1973. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 400 euros.

Par ailleurs, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal est puni par le Code Pénal.

Article 13 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Palaiseau

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Limours

Monsieur le Brigadier de Police Municipale

Fait à Fontenay-les Briis, le 10 septembre 2008
Le Maire,

LE COMPAGNON